PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2008/0140(CNS)

14.01.2009

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426 – C6-0291/2008 – 2008/0140(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Kathalijne Maria Buitenweg

Rapporteure(*):
Elizabeth Lynne, commission de l'emploi et des affaires sociales

(*) Commission associée - article 47 du règlement

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 21

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle
(COM(2008)0426 – C6-0291/2008 – 2008/0140(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2008)0426),

– vu l'article 13, paragraphe 1, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0291/2008),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des affaires juridiques et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0000/2008),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'Année européenne des personnes handicapées en 2003, l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007	(4) L'Année européenne des personnes handicapées en 2003, l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007

et l'Année européenne du dialogue interculturel en 2008 ont mis en évidence la persistance des discriminations, mais aussi les bienfaits de la diversité.

et l'Année européenne du dialogue interculturel en 2008 ont mis en évidence la persistance des discriminations, mais aussi ***la nécessité de promouvoir*** les bienfaits de la diversité.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La Communauté a adopté trois instruments juridiques sur la base de l'article 13, paragraphe 1, du traité CE, afin de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race et l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Ces instruments ont prouvé l'utilité de la législation dans la lutte contre la discrimination. ***Plus particulièrement,*** la directive 2000/78/CE établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ***au regard de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle. Toutefois, au-delà du domaine de l'emploi, des différences subsistent entre les États membres en ce qui concerne le degré et la forme de protection contre les discriminations fondées sur ces motifs***.	(8) La Communauté a adopté trois instruments juridiques sur la base de l'article 13, paragraphe 1, du traité CE, afin de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race et l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Ces instruments ont prouvé l'utilité de la législation dans la lutte contre la discrimination. ***La directive 2000/43/CE établit un cadre contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique tant sur le marché du travail qu'en dehors de celui-ci. La directive 2004/113/CE établit un cadre pour l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. S'agissant de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle,*** la directive 2000/78/CE établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. ***Elle ne vise aucun autre domaine.***

Or. en

Justification

La présente directive tire parti de l'expérience et du cadre juridique de la directive 2000/78/CE, mais aussi des autres directives luttant contre la discrimination.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Les personnes handicapées incluent les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la vie sociale sur la base de l'égalité avec les autres.

Or. en

Justification

La présente définition est identique à celle de la Convention des Nations unies actuellement en cours de ratification.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Un accès effectif et non discriminatoire peut être fourni par une variété de moyens, notamment par le recours à la "conception pour tous", en favorisant l'utilisation d'appareils fonctionnels par les personnes handicapées ainsi que les aides à la mobilité et à l'accès, tels les chiens guides ou les chiens d'assistance agréés.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 12 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quater) Une modification est fondamentale, au sens de l'article 4, si elle change les biens ou les services, ou la nature de la profession ou de l'activité, à un degré tel que le prestataire des biens ou des services fournit en réalité des biens ou des services d'un type complètement différent.

Or. nl

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Dans le contexte de l'application de la présente directive et de l'examen de plaintes pour cause de discrimination, il faut autant que possible prendre en considération la discrimination multiple, en tenant compte, en l'occurrence, non seulement de la religion ou des convictions, de l'orientation sexuelle, de l'âge et du handicap mais aussi du sexe, de la race et de l'origine ethnique.

Or. nl

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Toute personne jouit de la liberté contractuelle, y compris de la liberté de choisir un cocontractant pour une transaction. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux transactions économiques réalisées par des particuliers pour lesquels ces transactions ne constituent pas une activité professionnelle ou commerciale.	***(16) Il importe de respecter les droits et libertés fondamentaux, y compris le droit d'association. Il importe également, dans le contexte de l'accès aux biens et services et de la fourniture de ceux-ci, de respecter la protection de la vie privée et familiale et des transactions qui se déroulent dans ce cadre.***

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter les autres libertés et droits fondamentaux, notamment la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, la liberté de religion et la liberté d'association. Cette directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial, et notamment aux droits en matière de procréation. Elle est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics ou de l'éducation.	***(17) La présente directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'accès au mariage. Toutefois, lorsque le droit national reconnait que des formes de relations non matrimoniales sont comparables au mariage, le principe de l'égalité de traitement s'applique. La présente directive*** est également sans préjudice du caractère laïque de l'État, des institutions et organismes publics, ou de l'éducation.

Or. en

Justification

Le mariage est un acte déclaratif et non un bien ou un service. Aussi ne relève-t-il pas du champ d'application de la présente directive.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Afin d'estimer si les mesures en question représentent une charge disproportionnée au sens de l'article 4, il est en particulier tenu compte de la taille et des ressources de l'organisation, de sa nature, du coût estimé, du cycle de vie des biens et services et des avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées. La charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique d'égalité de traitement menée par l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) S'agissant de l'interprétation du sens à donner aux motifs de discrimination, les cours et tribunaux tiennent compte des instruments internationaux et communautaires des droits de l'homme, y compris les recommandations et la jurisprudence de leurs organes de contrôle, notamment la

Cour européenne des droits de l'homme.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Article 2 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.	3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste ***dans un environnement fermé***, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Or. en

Justification

Pour garantir un juste équilibre entre la non-discrimination et la liberté d'expression, seul le harcèlement dans un environnement fermé doit être réputé constituer une discrimination dans la présente directive.

Amendement 12

Proposition de directive
Article 2 - paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La discrimination fondée sur des suppositions concernant la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle d'une personne ou reposant sur l'association avec des personnes ayant une religion ou des convictions, un handicap, un âge ou une orientation sexuelle particuliers est

réputée constituer une discrimination au sens du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive
Article 2 - paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées, ***dans le cadre du droit national,*** par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. ***En particulier, la présente directive n'exclut pas la fixation d'un âge spécifique pour accéder aux prestations sociales, à l'éducation et à certains biens ou services.***	6. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont justifiées, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive
Article 2 - paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres peuvent être autorisés à instaurer des différences proportionnées de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes.	7. Nonobstant le paragraphe 2, en ce qui concerne la fourniture de services financiers, les États membres peuvent être autorisés à instaurer des différences proportionnées de traitement lorsque, pour le produit en question, l'utilisation de l'âge ou d'un handicap constitue un facteur déterminant pour l'évaluation du risque, sur la base de données actuarielles ou statistiques précises et pertinentes. ***Les***

	États membres concernés informent la Commission et s'assurent que des données précises relatives à la prise en compte de l'âge ou d'un handicap, qui constituent un facteur actuariel déterminant, soient régulièrement collectées, publiées et actualisées. Ces États membres réexaminent leur décision cinq ans après la date de transposition de la présente directive et transmettent à la Commission les résultats de cet examen.

Or. en

Justification

Le présent amendement limite la possibilité de différences de traitement à des facteurs déterminants et impose de justifier publiquement ces différences de traitement, comme l'exige également la directive 2004/113/CE.

Amendement 15

Proposition de directive
Article 2 - paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La présente directive est sans préjudice des mesures générales prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui.	8. La présente directive est sans préjudice des mesures générales prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires ***et proportionnées*** à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive
Article 3 - paragraphe 1 - point d - deuxième phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le point d) s'applique aux particuliers uniquement dans la mesure où ceux-ci exercent une activité professionnelle ou commerciale.	***Dans le contexte de l'application du point d), la vie privée des personnes doit être respectée.***

Or. nl

Amendement 17

Proposition de directive
Article 3 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial et aux droits en matière de procréation.	***supprimé***

Or. nl

Justification

La Commission constate qu'elle se limite à confirmer une division des compétences et qu'elle n'envisage pas de faire une exception. Une telle confirmation du statu quo se doit d'être faite dans un considérant (cf. amendement 6) et non dans un article.

Amendement 18

Proposition de directive
Article 3 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes	3. La présente directive est sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne le contenu, les activités et l'organisation de leurs systèmes

d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions.	d'éducation, y compris en matière d'éducation répondant à des besoins spécifiques. Les États membres peuvent permettre des différences de traitement s'agissant de l'accès aux établissements d'enseignement fondés sur la religion ou les convictions, ***lorsque le but consiste à ce que des personnes agissent de bonne foi et se conforment aux valeurs de l'organisation, aucune discrimination pour tout autre motif n'étant justifiée***.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission n'est pas complètement claire quant aux limites de l'exception. L'amendement précise que les différences de traitement ne peuvent être fondées que sur la religion ou les convictions et non sur un autre motif. Il précise également qu'une telle différence ne peut être justifiée que si elle est nécessaire pour protéger les valeurs d'une organisation.

Amendement 19

Proposition de directive
Article 3 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La présente directive ne couvre pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des apatrides sur le territoire des États membres et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et des apatrides concernés.	5. La présente directive ne couvre pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des apatrides sur le territoire des États membres et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et des apatrides concernés. ***La discrimination sur la base de la religion ou des convictions, de l'âge, du handicap ou de l'orientation sexuelle, présentée comme une différence de traitement sur la base de la nationalité est réputée constituer une discrimination au sens de l'article 1.***

Or. nl

Amendement 20

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement ***et de transports***. Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de modification fondamentale ***de la protection sociale, des avantages sociaux, des soins de santé, de l'éducation ou des biens et services concernés, ni de substitution de ces biens et services;***	a) sont prévues de manière anticipative, entre autres par des modifications et des ajustements appropriés, les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir d'un accès effectif et non discriminatoire à la protection sociale, aux avantages sociaux, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que de l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services mis à la disposition du public, y compris en matière de logement***, de télécommunications et de communications électroniques, d'information y compris l'information fournie sous des formats accessibles, de services financiers, de culture et de loisirs, de bâtiments ouverts au public, de modes de transport et d'autres espaces et installations publics. Lorsque la discrimination trouve son origine dans les pratiques, les politiques ou les procédures, des mesures doivent être prises pour y remédier.*** Ces mesures ne devraient pas imposer de charge disproportionnée ou nécessiter de modification fondamentale ***de la nature des biens, des services, de la profession ou de l'activité en question.***

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 1 - point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) Aux fins du paragraphe 1, un accès effectif et non discriminatoire implique d'identifier et d'éliminer les obstacles et les barrières, et de prévenir l'apparition de nouveaux obstacles et de nouvelles barrières qui empêchent les personnes handicapées d'accéder aux biens, aux services et aux équipements à la disposition du grand public, quelle que soit la nature de l'obstacle, de la barrière ou du handicap. Sous réserve des dispositions de la présente directive et sans considération des mesures retenues afin de supprimer les barrières ou les obstacles, l'accès effectif et non discriminatoire pour les personnes handicapées doit être assuré, autant que possible, dans les mêmes conditions que pour les personnes non handicapées. Lorsque l'accès effectif et non discriminatoire ne peut être assuré dans les mêmes conditions, et sous réserve des dispositions de la présente directive, une véritable solution de remplacement doit être fournie pour permettre l'accès.

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La présente directive est sans préjudice des dispositions communautaires ou nationales portant sur l'accessibilité de biens ou services spécifiques.	3. La présente directive est sans préjudice des dispositions communautaires ou nationales portant sur l'accessibilité de biens ou services spécifiques. ***Toutefois,***

les institutions communautaires et les États membres prennent, autant que possible, des mesures pour encourager les fournisseurs de biens et de services, en particulier de biens manufacturés, à concevoir des solutions accessibles, par exemple par les pratiques en matière de marchés publics. Les produits et services accessibles sont ceux qui sont conçus pour pouvoir être utilisés par tous.

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle.	En vue d'assurer la pleine égalité en pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle ***ou de permettre que de telles mesures soient prises par le secteur privé***.

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive
Article 7 - paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour faire en sorte que le préjudice subi par la personne lésée

	du fait d'une discrimination au sens de la présente directive soit effectivement réparé ou indemnisé selon des modalités qu'il fixe, de manière dissuasive et proportionnée par rapport au préjudice subi.

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive
Article 12 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent un ***ou plusieurs organismes chargés*** de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. ***Ces organismes peuvent*** faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre ***les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes, y compris*** les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.	1. Les États membres désignent un ***organisme indépendant chargé*** de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. ***Cet organisme devrait*** faire partie d'agences chargées, à l'échelon national, de défendre les droits découlant d'autres actes communautaires, comme les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive
Article 12 - paragraphe 2 - phrase d'introduction

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que ***ces organismes aient*** notamment pour compétence:	2. Les États membres veillent à ce que ***cet organisme ait*** notamment pour compétence:

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive
Article 12 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres dotent cet organisme de moyens suffisants pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches de façon efficace et accessible à tous.

Or. nl

Amendement 28

Proposition de directive
Article 16 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le cas échéant, le rapport de la Commission tient compte du point de vue des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales concernées, ainsi que de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Conformément au principe de prise en considération systématique des questions d'égalité entre hommes et femmes, ce rapport fournit, entre autres, une évaluation de l'incidence des mesures adoptées sur les hommes et les femmes. À la lumière des informations reçues, ce rapport inclut, si nécessaire, des propositions visant à réviser et à actualiser la présente directive.	2. Le cas échéant, le rapport de la Commission tient compte du point de vue des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales concernées, ainsi que de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. ***Ce rapport comporte un examen des pratiques actuelles des États membres en relation avec l'article 2, paragraphe 7, s'agissant de l'utilisation de l'âge ou du handicap comme facteur de calcul des cotisations et primes.*** Conformément au principe de prise en considération systématique des questions d'égalité entre hommes et femmes, ce rapport fournit, entre autres, une évaluation de l'incidence des mesures adoptées sur les hommes et les femmes. À la lumière des informations reçues, ce rapport inclut, si nécessaire, des propositions visant à réviser et à actualiser la présente directive.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

En juillet 2008, la Commission a présenté la présente proposition de directive relative à l'égalité de traitement. Il s'agissait là d'une proposition attendue de longue date, la Commission ayant promis dès 2004 de présenter une directive de portée générale. Votre rapporteure se félicite de la proposition de la Commission, qui vise à mettre en oeuvre, en dehors du marché du travail, le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

L'article 13 du traité CE, introduit en 1997 par le traité d'Amsterdam, interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'article 13 constitue pour l'instant la base juridique de deux directives. La première étant la directive sur l'égalité entre les races (directive 2000/43/CE), qui interdit la discrimination sur la base de la race et de l'origine ethnique, tant sur le marché du travail qu'en dehors de celui-ci. L'autre directive - la directive 2000/78/CE - interdit la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle sur le marché du travail.

Le champ d'application des deux directives étant différent, une hiérarchie de motifs de discrimination s'est établie. La présente proposition représente une tentative de mettre sur le même pied la protection contre la discrimination, quels qu'en soient les motifs. Votre rapporteure attend de la Commission qu'elle présente en 2010 des propositions visant à mettre sur le même pied la discrimination fondée sur le sexe, ce qui mettrait fin à toute hiérarchie.

La Commission s'est attachée à créer un lien entre cette proposition de directive et la directive sur l'égalité entre les races déjà en vigueur. De nombreuses notions sont identiques, notamment la discrimination directe et indirecte, et les possibilités procédurales sont comparables. Aussi votre rapporteure ne juge-t-elle pas nécessaire de s'attarder sur cette question.

Il existe néanmoins des différences entre la présente proposition et la directive sur l'égalité entre les races, ces différences pouvant se justifier, parce que les raisons fondant la discrimination sont également différentes et que toute différence de traitement n'est pas une discrimination. Il n'empêche que cette différence doit pouvoir être dûment motivée.

La proposition est un cadre de normes minimales offrant une protection contre la discrimination. Si les États membres peuvent toujours garantir un niveau plus élevé de protection, ils ne peuvent abaisser leur niveau actuel en invoquant cette nouvelle directive. Celle-ci offre aux victimes un droit de recours et précise que les États membres ont?? la volonté et le devoir de lutter contre la discrimination.

Votre rapporteure entend souligner l'importance de la lutte contre toutes les formes de discrimination. La discrimination est encore une question d'actualité, y compris malheureusement en Europe. Quelque 15 % des citoyens européens indiquent, dans

l'Eurobaromètre spécial de 2008, avoir été victimes de discriminations au cours de l'année écoulée. Cela doit changer. Deux hommes doivent pouvoir occuper une chambre dans un hôtel, les handicapés doivent pouvoir faire leurs courses, et les personnes âgées doivent pouvoir souscrire des assurances.

Un grand nombre d'États membres ont déjà adopté une législation qui protège, dans une mesure plus ou moins importante, contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en dehors du marché du travail[1]. Il importe en l'occurrence d'adopter une législation européenne cohérente afin qu'il soit clair que l'Europe dans son ensemble ne permet pas la discrimination. Ne pas être victime de discrimination, voilà qui est un droit fondamental et qui doit valoir pour toute personne sur le territoire de l'Union européenne.

Motifs de discrimination

La directive 2000/78/CE ne comporte aucune définition de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle. La Cour de justice s'est certes déjà exprimée sur la notion du handicap, constatant que "la notion de handicap doit être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle"[2]. La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées définit le handicap comme suit: "les personnes handicapées incluent les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec des barrières diverses peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la vie sociale sur la base de l'égalité avec les autres". Votre rapporteure s'est alignée sur cette définition dans un nouveau considérant.

Suppositions et association

Dans l'affaire Coleman (C-303/06), la Cour de justice a indiqué que sont visées par l'interdiction de la discrimination énoncée dans la directive 2000/78/CE, non seulement, les personnes handicapées mais aussi leurs proches. Votre rapporteure juge qu'il convient, par souci de sécurité juridique, de le constater explicitement dans la présente directive.

Parfois, il n'est pas possible de savoir de prime abord quels sont la religion, les convictions, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle d'une personne. Il n'empêche que les gens, sur la base de l'apparence extérieure ou du nom, font toutes sortes de suppositions, qui peuvent déboucher sur des discriminations. Ainsi, certains garçons sont harcelés à l'école parce qu'ils seraient homosexuels, ce qui n'est peut-être pas le cas. Votre rapporteure juge que cette situation est tout aussi grave et propose dès lors de dire explicitement dans la directive que la discrimination fondée sur des suppositions relève également du champ d'application de la directive.

[1] McColgan, Niessen en Palmer: "Comparative analyses on national measures to combat discrimination outside employment and occupation, Mapping study on existing national legislative measures - and their impact in - tackling discrimination outside the field of employment and occupation on the grounds of sex, religion or believe, disability, age and sexual orientation", décembre 2006.
[2] CJCE, affaire C13-05, point 43 (Chacon Navas).

Exception pour l'âge

La proposition de la Commission prévoit une exception générale dans le cas de la discrimination fondée sur l'âge. Que la présente directive ne s'oppose pas à la définition d'une limite d'âge pour l'accès aux prestations sociales, à l'enseignement et à certains biens et services, voilà qui n'empêche pas que la différence de traitement doit être justifiée par un objectif légitime et que les moyens d'atteindre cet objectif doivent être adaptés et nécessaires. Votre rapporteure entend que la directive le dise clairement.

Services financiers

Une différence de traitement fondée sur l'âge et le handicap peut, selon la proposition, être permise par les États membres lorsqu'il s'agit de services financiers pour lesquels l'âge ou le handicap constitue un facteur important de l'évaluation des risques sur la base de données actuarielles ou statistiques pertinentes et précises. La directive 2004/113/CE comporte une disposition similaire, mais impose de rendre publiques ces données. Aussi votre rapporteure propose-t-elle de prévoir également une telle obligation dans la présente proposition.

État matrimonial

L'Union européenne n'est pas compétente pour arrêter des règles en matière de droit matrimonial. Il appartient à chaque État membre de fixer les conditions que doivent remplir les personnes pour pouvoir se marier. La proposition autoriserait également une discrimination en matière de droits génésiques, comme par exemple les stérilisations. Jugeant ce fait inopportun, votre rapporteure a adapté le texte et limité les exceptions.

Éducation

Les écoles qui se réfèrent à un ensemble de valeurs spécifiques peuvent refuser des élèves qui ne s'y conformeraient pas. Il ne peut toutefois en résulter une discrimination fondée sur d'autres motifs que la religion ou les convictions. La directive relative à l'égalité de traitement sur le marché du travail (2000/78/CE) comporte un article équivalent.

Handicap

Pour garantir l'égalité de traitement aux personnes handicapées, il ne suffit pas d'interdire la discrimination. Une action positive est également nécessaire par la voie de mesures prévues de manière anticipative et d'ajustements appropriés. Ainsi, les bâtiments publics doivent être accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Votre rapporteure propose qu'il ne devrait y avoir que deux formes d'exceptions au principe de l'accès effectif et non-discriminatoire. La première, lorsqu'un tel accès représente une charge disproportionnée. Dans chaque cas individuel, les tribunaux diront s'il en va ainsi. Il importe en l'occurrence de prendre en considération tous les éléments du cas concerné, notamment la taille de l'organisation, les coûts et les avantages potentiels d'une meilleure accessibilité pour les personnes handicapées. Dans les pays où cette pratique existe déjà, il apparait que le coût joue rarement un rôle. La seconde forme d'exception concerne les cas

dans lesquels une mesure impliquerait un changement fondamental du service, ce qui serait le cas lorsque celui-ci deviendrait un service complètement différent.

Indemnisation

L'article 8, paragraphe 2, de la directive 2004/113/CE impose aux États membres de prendre des mesures pour que le préjudice subi par une personne lésée du fait d'une discrimination soit réellement et effectivement réparé ou indemnisé. Votre rapporteure propose de faire figurer une telle disposition dans la présente directive, en sorte que les citoyens lésés disposent effectivement d'un droit de recours.

Organisme indépendant unique

Selon la proposition de la Commission, les États membres doivent disposer au niveau national d'un ou de plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre tous les citoyens. Le considérant 28 fait référence aux principes de Paris définis par les Nations unies en ce qui concerne le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Votre rapporteure propose de mentionner explicitement dans la directive les principes de l'indépendance et des ressources suffisantes qui en découlent.